



Département
VAL D'OISE

Arrondissement
SARCELLES

MARLY LA VILLE

OBJET

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 FEVRIER 2022**

DATE DE CONVOCATION

8 FEVRIER 2022

DATE D’AFFICHAGE

21 février 2022

**Nombre de conseillers
en**

exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 15 février 2022

L’an deux mille vingt-deux le 15 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal s’est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de MARLY LA VILLE, sous la présidence de Monsieur André SPECQ, Maire.

Présent(s) :

André SPECQ, Michèle LELEZ-HUVE, Sylvie JALIBERT, Daniel MELLA, Isabelle DESWARTE, Pierre-Yves HURTEL, Fabienne GELY, Robert WALLET, Philippe LOUET, Muriel AUGelet, Charline VARLET, Corinne MISIAK-MARCHAND, Fabien PETRAULT, Patricia GALLO, Sandra BOLOSIER, Laurent CHANUT, François DUPIECH, Michèle DERONT, Bruno POUPAERT, Virginie DIAS, Yoann MAGIS, Héroïse BROUT

Avaient donné procuration :

Sylvaine DUCELLIER à Sylvie JALIBERT, Pierre SZLOSEK à Bruno POUPAERT, Joffrey QUIQUEMPOIS à Corinne MISIAK-MARCHAND, Rachel GALLET à Michèle DERONT, Patrick RISPAL à André SPECQ, Claire BREDILLET à Fabien PETRAULT

Excusé : Michel LONGOU

Secrétaire de séance élu :

Madame Sylvie JALIBERT

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30

Le compte-rendu de la séance du 6 décembre 2021 est adopté à l’unanimité.

URBANISME

N°1/2022

CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION DU HARAS 1

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La SCCV MARLY LA VILLE « Le Haras », représentée par Mme Delphine JEAN (Présidente de FONCIM PROMOTION) engage la réalisation d'un programme immobilier sur l'OAP5 du PLU communal.

Le projet, élaboré en concertation avec la ville, et porté par la SCCV MARLY LA VILLE « Le Haras » représente 244 logements répartis sur 19 bâtiments sur un terrain d'une superficie d'environ 55 643 m².

A cette fin, un permis de construire portant sur une partie de la parcelle cadastrée AA n°71 a été déposé le 20 décembre 2019 et enregistré sous le N°PC 095 371 19 00031.

Ce PC a été complété par le complément de PC déposé le 29/07/2020.

Suite aux observations et remarques de l'ABF, un PCM (Permis de Construire Modificatif) a été déposé le 11/05/2021.

L'arrêté du PC N°95 371 19 000 31 M01 est daté du 21 juillet 2021 et rectifié le 24 septembre 2021.

Cette opération d'ensemble présente à la fois des voiries, ouvrages et espaces destinés à rester privés mais aussi des voiries, ouvrages et espaces communs destinés à être réintégrés dans le domaine public communal.

La superficie de la rétrocession est d'environ 23 085 m² comme le précise la pièce PC 32 (indice 5 du 17 Novembre 2021) du permis de construire accordé. En complément et dans le même temps, deux servitudes de passage seront instituées au profit de la commune conformément au plan annexé à la convention ainsi qu'une division en volume entre le macro-lot A et le macro-lot B.

La convention qui sera jointe en annexe de la délibération concerne spécifiquement ces espaces et ouvrages destinés à être rétrocédés dans le domaine public communal conformément à l'article R431-24 du code de l'Urbanisme, une fois ces ouvrages réalisés.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession entre la Commune de Marly-la-Ville et la SCCV MARLY LA VILLE « Le Haras » ainsi que tous les documents nécessaires.

N°2/2022

AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE DE LA MISE A JOUR DU BAIL RURAL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE BAUCHE ET FILS (ANCIEN BAIL DIT DE L'HOSPICE)

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Suite au transfert de patrimoine de l'EHPAD Jacques Achard à la commune de Marly-la-Ville en 2017, la commune est devenue propriétaire d'un ensemble de terrains à vocation agricole qui faisait l'objet d'un bail rural depuis 1954 entre l'Hospice de Marly-la-Ville et Monsieur Fantauzi, exploitant agricole en place. Ce bail a été depuis transmis aux exploitants successifs, aujourd'hui à la société dénommée Bauche et Fils.

Il était nécessaire de mettre à jour le bail rural, de répertorier les parcelles concernées et de définir le fermage.

Les parcelles concernées par le présent bail sont :

1 - Sur la Commune de Marly la Ville :

La totalité de la parcelle cadastrée section ZK n° 9, sise lieudit « Le Champ des Pauvres et d'une superficie de 4 010m²,

2 - Sur la Commune de SAINT-WITZ :

La totalité de la parcelle cadastrée section A n° 556, sise lieudit « La Lucarne de Saint Lazare » et d'une superficie de 8 654m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section A n° 608, sise lieudit « La Couture Poubelle » et d'une superficie de 500m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 22, sise lieudit « La Mulette » et d'une superficie de 3 885m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 1361, sise lieudit « Le Saule Gouffe » et d'une superficie de 10 277m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 308, sise lieudit « Le Saule Gouffe » et d'une superficie de 715m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 332, sise lieudit « Les Sillons de Boulanger » et d'une superficie de 2 150m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 19, sise lieudit « Flocourt » et d'une superficie de 2 566m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 53, sise lieudit « Les Longs Lieux » et d'une superficie de 4 687m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 54, sise lieudit « Les Longs Lieux » et d'une superficie de 1 414m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 67, sise lieudit « Les Longs Lieux » et d'une superficie de 12 831m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 135, sise lieudit « La Haie aux Renards » et d'une superficie de 3 182m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 235, sise lieudit « Vignolles » et d'une superficie de 4 540m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 236, sise lieudit « Vignolles » et d'une superficie de 10 378m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 265, sise lieudit « Vignolles » et d'une superficie de 25 490m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section C n° 266, sise lieudit « Vignolles » et d'une superficie de 83m².

3 - Sur la Commune de SURVILLIERS :

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 96, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 2 080m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 97, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 1 450m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 98, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 1 583m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 99, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 1 955m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 100, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 2 440m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 101, sise lieudit « Le Val Rabour » et d'une superficie de 1 920m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section A n° 221, sise lieudit « Mignotte », en nature de terre et d'une superficie de 4 495m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 70, sise lieudit « Mahette », en nature de terre et d'une superficie de 6 755m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section B n° 110, sise lieudit « Chemin du Neuf Moulin », en nature de terre et d'une superficie de 3 323m²,

4 - Sur la Commune de BELLEFONTAINE :

La totalité de la parcelle cadastrée section ZD n° 95, sise lieudit « La Pierre Longue » et d'une superficie de 1 850m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section ZD n° 239, sise lieudit « Le Louvres » et d'une superficie de 4 265m²,

5 - Sur la Commune de VILLERON :

La totalité de la parcelle cadastrée section AL n° 15, sise lieudit « La Grande Plaine », en nature de terre et d'une superficie de 5 225m².

6 - Sur la Commune de LA CHAPELLE EN SERVAL :

La totalité de la parcelle cadastrée section E n° 249, sise lieudit « Le Dessus de la Fosse Nère » et d'une superficie de 6 986m²,

La totalité de la parcelle cadastrée section E n° 655, sise lieudit « Chemin Essart Voirie Beaumont » et d'une superficie de 19 386m².

7 - Sur la Commune de PLAILLY :

La totalité de la parcelle cadastrée section ZH n° 19, sise lieudit « Vallée de la Nonette » et d'une superficie de 10 450m²,

Le total des terres données à bail est de 16ha 95a 25ca dont :

13ha 27a 03ca sur le territoire du Département du Val d'Oise,

Et 3ha 68a 22ca sur le territoire du Département de l'Oise.

Le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre LE BAILLEUR et le PRENEUR à DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES (2 034,30 €), soit 120 €/ha et conclu pour une durée de 18 années.

Le Bail sera joint en annexe de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'habiliter un représentant de la commune à comparaître à l'acte, en présence de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Madame LELEZ-HUVE Michèle, 1ère Maire-Adjointe à signer le bail rural à long terme cessible hors du cadre familial entre la commune de Marly-la-Ville et la SCEA Bauche et Fils.

N°3/2022

AUTORISATION DE SIGNER L'ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE BAUCHE ET FILS (ECHANGE SANS SOULTE) – NOUVEAU BAIL

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Dans le cadre de la mise à jour de l'ancien bail rural de l'Hospice, la collectivité et la SCEA Bauche et Fils se sont mis d'accord sur un échange de deux parcelles dont une était comprise dans l'ancien bail.

Il s'agit des parcelles :

- ZA n°18 à Marly-la-Ville, propriété de la SCAE Bauche et Fils d'une contenance de 6 380m², dont la valeur est de 34 324 € (valeur libre).

- A n°557 à Saint-Witz, propriété de la commune de Marly-la-Ville d'une contenance de 11 445m² (parcelle qui faisait partie de l'ancien bail de l'Hospice), dont la valeur est de 34 335 € (valeur occupée).

L'échange est consenti à titre gratuit et par conséquent sans soulte.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'habiliter un représentant de la commune à comparaître à l'acte, en présence de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE la prise en charge par la collectivité des frais d'actes et de transcriptions qui seront proposés par le Cabinet Assistance Foncière.

VALIDE le nouveau bail et les Extraits du plan cadastral ainsi que le projet d'échange sans soulte joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Madame LELEZ-HUVE Michèle, 1ère Maire-Adjointe à signer l'acte d'échange sans soulte entre la commune et la SCEA Bauche et Fils.

Les dépenses seront imputées - budget de la commune, Article 2111 - opération 95 652 001 « Parcs et jardins Terrains nus ».

N°4/2022

NOUVELLE CONVENTION AVEC LE CAUE 95

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) du Val d'Oise est une association à but non lucratif qui mène une mission de service public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des secteurs de projets du cœur de ville et ses abords OAP 5 – 6 – OAP 3 plus cœur du BOURG, la commune a souhaité poursuivre l'accompagnement du CAUE 95 dont la première convention de partenariat a été signée en 2015.

La présente convention sera jointe en annexe de la délibération.

Adhésion année 2022 : 825 euros

Concours financier : 1600 euros

**Le conseil municipal,
Après délibération,**

Sur proposition de Monsieur le Maire qui propose de porter le concours financier à 3200 euros considérant l'appui constant, présent et toujours précieux du CAUE 95 et de ses collaboratrices dans le cadre des opérations du cœur de ville ;

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Marly-la-Ville et le CAUE 95 ainsi que tous les documents nécessaires.

Adhésion année 2022 : 825 euros
Concours financier : 3200 euros

FINANCES

N°5/2022

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR EXERCICE 2007 ET 2020

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Suivant la demande formulée le 28/01/2022 par Monsieur l'Agent comptable du Trésor et qui fait suite à des poursuites de recouvrement restées sans effet et des combinaisons infructueuses d'actes sur la période de 2007 et 2020, il y a lieu de valider en admission en non-valeur la somme d'un montant total de 1592,35 euros.

Objets des titres non recouverts :

SECAP – régularisation écriture de 0,01 euros

Ecart titre de l'ASA BOIS MAILLARD de 1592,34 euros suite dissolution

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L5126-5 et R.1617-24,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, décédées, liquidation judiciaire, surendettement, dissolution...).

CONSIDERANT que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur comme souhaité par l'agent comptable du Trésor pour un montant total s'élevant à 1592,35 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire la dépense au BP 2022.

La dépense sera inscrite au chapitre 65 : Autres charges de gestion courante, article 6541 (Créances admises en non-valeur).

MISE EN OEUVRE DU DROIT D'OPTION POUR ADOPTER LE REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 - BUDGET COMMUNE ET CCAS

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) et la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés etc... Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes locaux.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE),
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses locales réelles à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le BP 2022.

L'adoption du règlement budgétaire interviendra lors d'un prochain conseil municipal et avant le vote du BP 2022.

Il précisera notamment sous quelles conditions le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exception des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis du comptable public en date du 31 mai 2021,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ADOpte à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et pour le budget annexe géré selon la comptabilité M14 (CCAS).

N°7/2022

ASSOCIATION DES CHUP'S - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

Un nouveau bureau s'est formé afin de faire perdurer l'existence de l'association des CHUP'S à Marly la Ville. Les nouveaux statuts vont être modifiés avec une domiciliation en Mairie, sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire.

Afin de permettre une reprise d'activités de l'association dans les meilleures conditions,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la domiciliation du siège social de l'association à l'Hôtel de Ville, 10, rue du Colonel Fabien 95670 MARLY LA VILLE,

VOTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1230.00 euros afin de permettre l'achat de matériels d'occasion de type, câbles, micros, pieds...).

L'association s'engagera par voie de convention avec la collectivité à mettre à disposition ces matériels si nécessaire lors de manifestations diverses mais aussi en cas de dissolution de l'association à effectuer un don desdits matériels à la collectivité de MARLY LA VILLE.

N°8/2022

ASSOCIATION PHILATELIQUE DE L'YSIEUX- APY - ACCEPTATION DON SUITE DISSOLUTION AU 01/12/2021

EXPOSE : Madame Sylvie JALIBERT

Dans son courrier du 3 décembre 2021, Monsieur HENAU Jacques, le Président de l'Association PHILATELIQUE DE L'YSIEUX, suite à la dissolution de l'association, a avisé Monsieur le Maire de la volonté des membres adhérents d'effectuer un don de 800.00 euros à la collectivité de MARLY LA VILLE.

Suivant le code général des collectivités territoriales, en l'absence de délégation donnée à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 alinéa 9, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation du don fait par l'association PHILATELIQUE DE L'YSIEUX.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCEPTE le don de 800.00 euros émanant de l'association PHILATELIQUE DE L'YSIEUX.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir,

INSCRIT la recette au budget commune à l'article 7713.

AFFAIRES GENERALES

N°9/2022

DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 ALINEA 9 - D'ACCEPTER LES DONS ET LEGS QUI NE SONT GREVES NI DE CONDITIONS NI DE CHARGES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

VU l'article L2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire,

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande,

CONSIDERANT la liste des 29 matières qui peuvent être déléguées et que le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voir en enlever en cours de mandat,

CONSIDERANT que certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les « décisions » prises par le maire sur la base de délégations imprécises,

CONSIDERANT l'Alinéa 9 qui précise que par cette délégation Monsieur le Maire pourra accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

ACCORDE à Monsieur le Maire, la délégation prévue à l'alinéa 9, à savoir, accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Monsieur le Maire pourra charger ses adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement, toutes décisions prises suivant la présente délégation.

N°10/2022

CIG ILE DE FRANCE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN DROIT DES ASSURANCES AU SEIN DE LA COMMUNE

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Lors du conseil municipal du 4 octobre 2021, l'assemblée approuvait la décision de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe que le CIG doit engager en ce début d'année 2022.

Cette nouvelle convention permettra l'intervention d'un agent du CIG expert et confirmé dans le droit des assurances.

Il pourra assurer les missions comme suit :

- Assistance téléphonique,
- Renseignements sur la réglementation en vigueur,
- Recherche documentaire,
- Assistance technique sur les dossiers,
- Analyse de l'état des contrats en cours de la collectivité,
- Analyse des besoins,
- Conseil sur le choix et la mise en œuvre des procédures,
- Assistance sur l'élaboration et la rédaction des documents relatifs aux procédures engagées,
- Analyse des propositions faites par les candidats.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission de conseil en droit des assurances au sein de la commune pour une durée de trois ans qui prendra effet à compter de la date de signature.

PETITE ENFANCE

N°11/2022

RPE RELAIS PETITE ENFANCE - CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE MARLY LA VILLE - FOSSES ET MADAME CLAUDIA THERMIDOR COLNET - SUPERVISION LAEP

EXPOSE : Madame Isabelle DESWARTE

Dans le cadre de leur politique petite enfance, les communes de Fosses et Marly la Ville ont mis en place chacune, un Lieu d'Accueil Enfant Parent.

A ce titre et dans le cadre de la convention passée avec la Caisse d'Allocation Familiale, il a été nécessaire de mettre en place une supervision pour les agents concernés afin d'optimiser l'accueil des enfants et des parents sur ces lieux dédiés.

Grâce à cette mutualisation, une ou un psychanalyste assure la supervision de QUATRE personnes.

Cette prestation a pour objectif de permettre aux agents de disposer d'un espace d'échanges et d'analyses les aidant à améliorer leurs pratiques professionnelles et à prendre de la distance par rapport aux situations difficiles rencontrées lors de l'accueil des parents et de leurs enfants, afin d'assurer un soutien à la parentalité de qualité.

Cette intervention donne lieu à des séances d'une durée effective de 2h00 chacune. Elles sont organisées une fois par mois, soit sur une base de 10 séances par an.

5 séances sont à la charge de Marly la Ville et 5 séances à la charge de la ville de Fosses.

En fonction des besoins, des séances supplémentaires peuvent être organisées.

Une évaluation annuelle est rédigée à l'intention de la CAF et du Conseil Général du Val d'Oise dans le respect des règles de confidentialité.

Le prix unitaire des séances de supervision est de 185 € pour deux heures.

Lors du conseil municipal du 25/06/2021, une convention avait été validée avec Madame Caroline MEHALLEL pour une période allant du 01/01 au 31/12/2021.

Dans un courrier du 23 août 2021, elle faisait part de sa décision de se retirer de la supervision des accueillantes des deux LAEP du fait de la surcharge de travail liée à la crise sanitaire.

Suivant une nouvelle recherche de partenariat qui vient d'aboutir.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec la ville de Fosses et Mme Claudia THERMIDOR COLNET pour l'année 2022 et les années à venir sauf modifications apportées à la prestation qui fera alors l'objet d'un avenant.

INTERCOMMUNALITE

N°12/2022

CARPF - CONVENTION POUR L'OUVERTURE DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXPOSE : Monsieur Daniel MELLA

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a sollicité durant l'année 2021 et à trois reprises, l'ensemble de ses communes membres concernant la mutualisation.

Ces consultations ont permis notamment de proposer à toutes les communes un nouveau schéma de mutualisation des services pour lequel vous avez émis un avis favorable lors du conseil municipal du 04/10/2021.

Ce nouveau schéma de mutualisation prévoit en outre la possibilité pour les communes de partager des informations géographiques de l'ensemble du territoire de la CARPF et ainsi d'accéder au système d'information Géographique (SIG) de la CARPF.

Le SIG dispose de données géographiques de référence telles que le cadastre, les limites administratives, le mode d'occupation du sol (MOS), les adresses, les voies, les équipements.

Dans l'avenir, le SIG sera enrichi de nouvelles données et d'autres modes d'utilisation, lesquelles orienteront selon la demande des communes et l'usage qui sera constaté une autre forme de conventionnement avec les communes.

Pour son utilisation, des comptes d'accès aux données restreintes seront créés à partir des informations fournies par chaque commune.

Ces accès se font à titre gracieux.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'ouverture du système d'information géographique aux communes membres de la Communauté d'Agglomération selon les conditions d'utilisation précisées dans les annexes 1, 2 et 3.

La convention aura une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature de la convention et pour une nouvelle durée de trois ans.

N°13/2022

CARPF - CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CARPF

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 43 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En 2022, il est prévu une augmentation des effectifs pour les communes du Mesnil-Amelot et de Louvres (chacune un policier municipal supplémentaire, soit deux équivalents temps plein au total).

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet de délibération pour le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

N°14/2022

CARPF - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE LITTERATURE JEUNESSE « LIVRE COMME L'AIR »

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient qu'au titre de ses compétences facultatives en matière culturelle et patrimoniale (article 6-III-5°), la CARPF est compétente pour la « mise en réseau des médiathèques – intercommunales, municipales et associatives du territoire » ainsi que pour les « actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle. ».

À ce titre, la CARPF organise la 14e édition du Festival de littérature jeunesse « Livre comme l'air » avec pour thématique cette année : Bêtises, malices et autres facéties. Cette programmation se déploiera du 8 mars au 9 avril 2022 par différentes actions dans les médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire (expositions, spectacles, rencontres et ateliers).

Le festival entend fédérer le territoire de la CARPF dans son ensemble : les actions ont pour objectif de contribuer au développement de la lecture publique par la mise en réseau des médiathèques, en proposant une manifestation de premier plan autour de la littérature jeunesse. Chaque action s'adresse au public scolaire, au public de la petite enfance ou au tout public, pour favoriser la dynamique territoriale souhaitée par la CARPF.

A titre indicatif, la totalité de la programmation la 14e édition de l'évènement « Livre comme l'air, festival de littérature jeunesse » est proposée sur entrée libre et gratuite à l'ensemble des publics ciblés.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieux de la bibliothèque municipale Henri Marlé (7, allée des noisetiers 95670 Marly-la-Ville) par la Ville en vue d'accueillir les manifestations suivantes organisées par Roissy Pays de France :

- Le mardi 8 mars 2022 à 9 h 30 et 14h - Spectacle de contes par Les Productions Anecdotiques (conteuse Fanny ROJAT) : « Même pas peur ! » (à destination des écoles maternelles du Bourg et du Bois Maillard)
- Le vendredi 18 mars 2022 : Rencontre et atelier avec l'autrice Isabelle GIL (à destination d'une classe de l'école élémentaire du Bois Maillard)
- Le vendredi 25 mars 2022 : Rencontre et atelier avec l'autrice Isabelle GIL (à destination d'une classe de l'école élémentaire du Bois Maillard)

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un équipement culturel entre la ville de Marly-la-Ville et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention qui sera annexée à la délibération.

CULTURE

N°15/2022

ECOLE DE DANSE MUNICIPALE - STAGE MARS 2022 : « PRINTEMPS DE LA DANSE » BUDGET ET VOTE DU TARIF

EXPOSE : Madame Michèle LELEZ-HUVE

L'École municipale de danse (EMD) propose tout au long de l'année des cours de danse classique, contemporaine et de modern jazz ainsi que des cours d'éveil. Les cours sont donnés par des professeurs diplômés d'Etat dans les locaux du COSEC et de la salle des sports. En parallèle des évaluations publiques annuelles et du spectacle de fin d'année, l'équipe pédagogique organise chaque année un week-end de danse intitulé « Printemps de la danse ».

Les amateurs venus de différents horizons se rencontrent, les professionnels rencontrent les amateurs et la danse classique rencontre la danse contemporaine et le jazz. Ce week-end permet de sensibiliser les élèves à d'autres formes de danse et de pédagogie, et de maintenir la motivation.

Organisé depuis 2012 sur la commune de Marly-la-Ville, cet évènement se déroulera cette année en format réduit du fait de la pandémie, le vendredi 11 mars 2022 en soirée, lors de laquelle seront conviées plusieurs jeunes compagnies artistiques autour d'un spectacle d'environ 1 heure. Un temps d'échange en format « bord plateau » pourra ensuite être organisé avec le public présent.

Afin de garantir un minimum de public et de valoriser l'école municipale de danse plus largement sur le territoire, ces rencontres seront ouvertes :

- Aux élèves de l'école de danse de Marly-la-Ville, de façon gratuite
- Aux élèves et tous publics extérieurs, de façon payante au tarif de 9 euros (plein tarif adulte), 5,50 euros (tarif réduit) et 2,80 euros (moins de 18 ans).

Ce spectacle sera intégré à la saison artistique de l'Espace culturel Lucien Jean en termes de billetterie pour le public extérieur.

Budget

Un défraiement des compagnies présentes sera proposé sur présentation de factures, pour indemniser les danseurs des frais de transports et repas aux tarifs syndac - *Syndicat des entreprises Artistiques et Culturelles* (soit 20 euros indemnités kilométriques et 18,80 euros de forfait repas). Un budget d'environ 2 750 euros maximum est donc envisagé pour le défraiement d'environ 70 danseurs.

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la programmation 2022 des Rencontres Chorégraphiques de Marly-la-Ville et son financement dans la limite d'un crédit de 2 750 euros,

VOTE les tarifs comme suit :

GRATUITE aux élèves de l'école de danse de Marly-la-Ville,

Aux élèves et tous publics extérieurs :

- 9 euros (plein tarif adulte),
- 5,50 euros (tarif réduit)
- et 2,80 euros (moins de 18 ans).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et conventions relatifs à cette programmation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

PERSONNEL

N°16/2022

MISE A JOUR - TABLEAU DU PERSONNEL

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Faisant suite aux différents mouvements de personnel, il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière Administrative :

Faisant aux divers mouvements du personnel (inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 et mutation), il y a lieu de procéder à :

Ouverture de 2 postes de Rédacteur Territorial à Temps Complet
Ouverture d'1 poste de Rédacteur Principal de 1ère classe à Temps Complet

Filière Animation :

Faisant suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade au titre de l'année 2022, il y a lieu de procéder à :

Ouverture d'1 poste d'Animateur Principal de 1ère classe à Temps Complet

Filière Culturelle :

Faisant suite aux différents mouvements du personnel (départ, modification du temps de travail...) au sein de l'Ecole Municipale de Musique, il y a lieu de procéder à :

Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à Temps Non Complet, à raison de 5h00 hebdomadaires

Fermeture d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet, à raison de 4h00 hebdomadaires

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs suivant les modifications ci-dessus.

N°17/2022

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION - PROMOTION INTERNE - DEFINIES ET REMISES PAR LE CIG POUR AVIS

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Les Lignes Directrices de Gestion sont un nouvel instrument juridique de gestion des Ressources Humaines introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dans le but de transformer et simplifier la gestion des ressources humaines publique.

Elles définissent les enjeux et les objectifs des collectivités en matière de politique des ressources humaines et portent sur l'emploi et les compétences et sur la carrière. Elles doivent tenir compte des politiques publiques mises en œuvre par la collectivité, et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Pour les Collectivités affiliées au CIG (c'est le cas de MARLY LA VILLE) : en matière de promotion interne, il appartient au Président du CIG d'arrêter les LDG relatives à la promotion interne qui serviront de base à l'établissement des listes d'aptitude pour la session à effet du 1^{er} juillet 2021.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de proposer les dossiers des agents pour le processus de promotion interne, qui relève toujours du CIG, après avoir pris en compte leur valeur professionnelle.

Le projet transmis donc par le CIG a été soumis aux membres du Comité Technique le 30/10/2020 avec avis favorable.

Suivant le document joint à la note de synthèse : « Note de présentation du projet de Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives à la promotion interne des collectivités et établissements publics affiliés auprès du CIG de la Grande Couronne d'Ile de France ».

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les Lignes Directrices de Gestion (LDG) présentées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile de France.

N°18/2022

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION - AVANCEMENT DE GRADE -
DEFINIES PAR LA COLLECTIVITE**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Il appartient à chaque collectivité de définir ses orientations et critères généraux en matière d'avancement de grade au choix. La collectivité doit tenir compte des critères fixés par le décret, à savoir la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle qui s'apprécient notamment à travers : les conditions particulières d'exercices (contraintes horaires, en lien direct avec le public, postes exposées...), les formations suivies, la diversité du parcours et des fonctions exercées (dans le secteur privé ou associatif, dans une autre administration...).

Les critères retenus permettront de démontrer l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation, le cas échéant, l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Après présentation du projet soumis aux membres du Comité Technique le 30/10/2020 avec avis favorable,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE les critères suivants :

- Ancienneté,
- Date d'obtention du dernier avancement de grade/promotion interne
- Capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur
- Compétences
- Valeurs professionnelles liées à l'entretien professionnel comprenant l'appréciation du chef de service et de la structure hiérarchique de la collectivité quant aux critères de motivation et de dynamisme, le respect du devoir de réserve, le sens du service public et la qualité de la relation avec la hiérarchie.
- Présentation aux concours et/ou examens professionnels
- Effort de formations
- Capacités financières de la collectivité

Monsieur le Maire appliquera les ratios des avancements de grade qui ont été délibérés lors de la séance du conseil municipal du 29 mars 2010, soit 100 % pour tous les ratios d'avancement de grade.

Les présentes lignes directrices de gestion s'appliqueront à toutes les décisions prises par Monsieur le Maire en matière de gestion de ressources humaines.

Monsieur le Maire mettra en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Les lignes directrices de gestion seront valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Elles pourront être révisées à tout moment après avis du Comité Technique. Elles seront communiquées aux agents de la collectivité par le biais du compte rendu de la séance du comité technique.

N°19/2022

AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS AU 01/01/2022

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Il a été proposé au Conseil Municipal de revaloriser comme chaque année les prestations d'action sociale allouées au Personnel Communal à compter du 1er Janvier 2022 (aides aux familles, séjours enfants et adolescents handicapés en centre de vacances, allocations enfants handicapés, séjours enfants en Maisons familiales, ou villages familiaux de vacances agréés, et gîtes de France, séjours enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif, séjours linguistiques etc.) conformément à la circulaire émanant du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, taux applicables en 2022.

Taux de PARTICIPATIONS AU 1er janvier 2022 :

1°) - **SEJOUR MERE de FAMILLE** accompagnée d'un enfant de moins de 5 ans dans des Etablissements de repos ou de convalescence :
23.95 euros par jour, pas de plafond indiciaire, 35 jours maximum.

2°) - **SEJOURS des ENFANTS** en Centre de Vacances avec hébergement :
- enfant de moins de 13 ans – 7.69 euros par jour,
- enfant de 13 à 18 ans – 11.63 euros par jour,
- limite maximum de 45 jours par an,
- plafond indiciaire : indice brut 579.

3°) - **SEJOURS ENFANTS - CENTRE DE LOISIRS** sans hébergement :

- Journée complète : 5.55 euros
- Demi-journée Pré ou Postscolaire : 2.80 euros
- Pas de limitation de durée
- Plafond indiciaire : indice brut 579.

4°) **SEJOURS DES ENFANTS** - en Maisons Familiales ou villages familiaux de Vacances agréés et gîtes de France

- Pension complète : 8.09 euros par jour,
- Autres formules : 7.69 euros par jour,
- Limite maximum de 45 jours par an,
- Plafond indiciaire : indice brut 579.

5°) **SEJOURS des ENFANTS** en séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :

- pour 21 jours –79.69 euros
- par jour pour des séjours d'une durée inférieure – 3.79 euros par jour.
- Plafond indiciaire - indice brut 579.

6°) **SEJOURS LINGUISTIQUES** :

- enfants de moins de 13 ans : 7.69 euros
- enfants de 13 à 18 ans : 11.64 euros
- Plafond indiciaire : indice brut 579
- Limite de 21 jours par an.

7°) **SEJOURS EN CENTRE SPECIALISE** :

- Pour handicapé (sans limite d'âge) – 21.94 euros par jour.
- Limite de 45 jours par an,
- Pas de plafond indiciaire.

8°) **ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES** de moins de 20 ans :

- 167.54 euros par mois.
- Pas de plafond indiciaire.

9°) **ALLOCATION** pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans :

- Versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales – revalorisée chaque 1er avril, article L 551-1 du code de la sécurité sociale - pas de plafond indiciaire.

Pour info – montant : 124.32 euros par mois au 1^{er} avril 2020

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VALIDE la revalorisation annuelle des prestations d'action sociale allouées au Personnel Communal à compter du 1er Janvier 2022

N°20/2022

**DEBAT D'ORIENTATIONS : PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Ce débat est obligatoire et concerne les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

L'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire (sans vote et sans délibération) :

- Réunion du Comité Technique du 11/02/2022,
- Débat à tenir avec les instances avant le 18/02/2022 et à programmer dans les 6 mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

Ce débat permet d'apporter les informations concernant les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025/2026.

La protection sociale complémentaire : qu'est-ce que c'est :

2 domaines : La santé et la Prévoyance dit « *Maintien de salaire* ».

LA SANTE : Elle vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.

LA PREVOYANCE dit « *Maintien de salaire* » : Elle vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité incapacité ou un décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011/1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : Les mutuelles doivent être référencées par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,

OU

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs, une convention dite de participation à l'issue d'une consultation et respectant ainsi les principes de la commande publique ; égalité des chances des candidats, transparence des procédures. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences particulières en assurances et permet aussi d'obtenir pour les agents des tarifs mutualisés.

Depuis le 23 mars 2012, par délibération du conseil municipal, la collectivité adhère aux procédures de mise en concurrence lancées par le CIG Ile de France.

Quels enjeux pour la collectivité ?

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements,
- Amélioration de la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...),
- Dialogue social : permet de ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

Quels enjeux pour la collectivité ?

- Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents,
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents,
- Renforcement du sentiment d'appartenance à la collectivité,
- Renforcement de l'engagement dans le travail.

A RETENIR : Historique de la protection sociale à MARLY LA VILLE depuis le 01/01/2013

Participations mensuelles par agent : MAINTIEN DE SALAIRE – PREVOYANCE – base moyenne adhérents : 76

- **01/01/2013** **5.00 euros**
- **01/01/2019** **10.00 euros**
- **01/03/2022** **17.00 euros** (conseil municipal du 15/02/2022)

Echéance de la convention actuelle : 31/12/2024 renouvelable 1 an

Participations mensuelles par agent : SANTE – base moyenne adhérents : 48

- **01/01/2013** **10.00 euros**
- **01/01/2022** **20.00 euros**

Echéance de la convention actuelle : 31/12/2025

Evolution liée à l'ordonnance du 17 février 2021

PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE

- 1^{er} janvier 2025
- Socle de garantie minimum obligatoire
- Participation employeur de 20 % d'un montant de référence *
- Participation employeur obligatoire

SANTE

- 1^{er} janvier 2026
- Socle de garantie minimum obligatoire
- Participation employeur de 50 % d'un montant de référence **
- Participation employeur obligatoire

***Montants de référence estimés entre 30 euros et 50 euros, soit une participation financière comprise entre 6 euros et 10 euros par agent et par mois.**

****Panier de soins estimé par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25 euros et 35 euros.**

N°21/2022

**MUTUELLE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE - APPROBATION
AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AUX COTISATIONS A
COMPTE DU 01/03/2022**

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2018, l'assemblée a validé la participation financière mensuelle par agent pour garantir le risque PREVOYANCE (Maintien de salaire) à 10.00 euros.

Le 6 décembre 2021, la MNT Groupe VYV nous avisait que le taux de cotisation de la formule 2 (*indemnités journalières à hauteur de 95 %*) n'ayant pas évolué depuis 3 ans mais que le nombre de personnes indemnisées et la durée de prise en charge augmentant chaque année cela entraînait un accroissement important des indemnités versées aux adhérents.

Aussi, afin de garantir la pérennité du dispositif, il était nécessaire au 1^{er} janvier 2022 qu'un aménagement de taux soit effectué.

C'est ainsi qu'au 01/01/2022, une majoration de 15 % a été appliquée et que le taux de cotisation est passé de 1,90 % à 2,18 %.

Exemple : Une rémunération de 1500 euros brut a vu sa cotisation passer de 28,50 euros à 32,77 euros (hors participation financière de l'employeur).

La formule 1 (*indemnités journalières à hauteur de 85 %*) n'est pas touchée.

Après avoir étudié pour l'ensemble des adhérents au maintien de salaire, l'évolution générale des cotisations de l'ensemble des formules et pour toutes les catégories, A, B et C ainsi que l'impact financier

Après avoir,

Etudié pour l'ensemble des adhérents au maintien de salaire, l'évolution générale des cotisations de l'ensemble des formules et pour toutes les catégories, A, B et C ainsi que l'impact financier,

Débatu quant aux orientations de la protection sociale à venir pour les agents que ce soit en direction de la santé ou de la prévoyance (maintien de salaire),

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

VALIDE l'augmentation au 1^{er} mars 2022, la participation mensuelle par agent de la collectivité de 7,00 euros, soit une participation mensuelle de 17,00 euros par mois au lieu de 10,00 euros concernant le contrat prévoyance, maintien de salaire,

VOTE l'augmentation pour les années à venir, présentée par Monsieur le Maire lors du débat pour la santé et pour la prévoyance comme suit :

MUTUELLE PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE

Participation mensuelle par agent :

01/03/2022	17,00 euros
01/03/2023	19,00 euros
01/03/2024	21,00 euros

MUTUELLE SANTE

Participation mensuelle par agent :

01/01/2022	20,00 euros
01/01/2023	22,00 euros
01/01/2024	24,00 euros
01/01/2025	26,00 euros

INTERCOMMUNALITE

N°22/2022

CARPF - APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

EXPOSE : Monsieur André SPECQ

Suivant l'avis favorable émis par les membres du Comité technique le 11 février 2022,

**Le conseil municipal,
Après délibération,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
A l'unanimité,**

APPROUVE la charte d'utilisation des outils informatiques.

La séance est levée à 22h00.

Pour extrait conforme,
A MARLY LA VILLE,
le 21 février 2022

Le MAIRE, André SPECQ